

DÉCLARATION DE PRINCIPES : INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vous avez droit à une indemnité d'accident du travail si vous avez subi une blessure au travail ou si votre blessure ou maladie a été causée par votre travail. Les blessures peuvent être une fracture ou des lésions musculaires attribuables à un travail répétitif, alors que l'asthme et le cancer peuvent être des maladies professionnelles si elles sont causées par l'exposition à des produits toxiques au travail.

Au fil des années, les travailleuses et travailleurs ont lutté pour faire reconnaître l'existence des blessures et des maladies professionnelles, et pour qu'elles soient mieux indemnisées. Par le biais de manifestations, de campagnes de recrutement, d'occupations de lieux de travail et de refus d'exécuter un travail dangereux, les travailleuses et travailleurs blessés au travail ou atteints de maladies professionnelles ont, petit à petit, obtenu des droits plus importants.

Justice et dignité pour les travailleuses et travailleurs blessés au travail ou atteints d'une maladie professionnelle – Emplois ou indemnisation totale

La législation sur l'indemnisation des accidents du travail doit être réécrite. La disposition de déclaration d'objet doit énoncer clairement que le système d'indemnisation sert principalement à soutenir et à indemniser totalement les travailleuses et travailleurs blessés au travail ou atteints de maladies professionnelles. Il incombe aux employeurs de financer ce système et d'indemniser totalement chaque travailleuse et travailleur blessé au travail ou atteint d'une maladie professionnelle. Pour ce faire, les employeurs doivent affecter les travailleuses et travailleurs blessés ou malades à un autre poste qui n'occasionne aucune perte de revenu, ou les indemniser totalement. Les employeurs devraient réduire leurs coûts en prévenant les accidents, au lieu de chercher à réduire les droits des travailleuses et travailleurs blessés ou malades ou les indemnités qui leur sont versées.

Il faut garantir un système d'arbitrage et d'appel juste et de grande qualité.

Le système d'indemnisation des accidents du travail doit soutenir et indemniser totalement les travailleuses et travailleurs blessés au travail ou atteints de maladies professionnelles. Ce système doit aider les travailleuses et travailleurs blessés ou malades à retourner sur le marché du

travail avec dignité et doit protéger tous les travailleurs et travailleuses contre les accidents du travail, ainsi que contre les blessures et les maladies professionnelles. La Commission des accidents du travail doit jouer un rôle actif en désignant des affections et des cas indemnissables.

Le moment est venu de corriger la situation

1. *90 % du revenu net : aucune perte de revenu à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au travail*
 - Aucun plafond : tous les travailleurs et travailleuses blessés au travail ou atteints d'une maladie professionnelle devraient toucher 90 % de leur revenu net
 - Les indemnités pour une nouvelle blessure doivent être fixées en fonction du taux de salaire alors en vigueur.
 - Rétablir les prestations d'invalidité totale temporaire.
 - Éliminer les déductions.
 - Protection totale du pouvoir d'achat et contre tous les changements matériels pouvant être apportés en milieu de travail
2. *Couverture complète de toutes les blessures, maladies et incapacités liées au travail*
 - Couverture obligatoire pour tous les travailleurs et travailleuses
3. *Remettre en place un système de pensions pour les invalidités permanentes, qui compensera la perte de revenus ainsi que les souffrances.*
 - Ces pensions doivent être viagères.
 - Prestations d'assurance-salaire à vie calculées en fonction de l'emploi réel et non d'un emploi présumé
 - Reconnaître les obstacles permanents qui empêchent les travailleuses et travailleurs blessés ou malades de retourner sur le marché du travail.
4. *Couverture pour tous les avantages sociaux, notamment*
 - Cotisations au Régime de pensions du Canada; soins médicaux, soins dentaires et assurance-médicaments pour les travailleuses et travailleurs blessés ou malades et les personnes à leur charge
 - Rien de moins que ce qui est prévu dans la convention collective
5. *Éliminer la Tarification par Incidence.*
6. *Obliger les employeurs, clairement et sans limites de temps, à réembaucher les travailleuses et travailleurs blessés lorsqu'ils sont prêts à reprendre le travail.*
 - La Commission des accidents du travail devrait veiller à l'application de cette obligation
 - Les employeurs doivent être tenus de réengager les travailleuses et travailleurs blessés et de leur confier un poste qui n'occasionne aucune perte de revenu ni aucune perte de possibilités d'avancement.
 - L'obligation de prendre des mesures d'adaptation s'applique à tous les employeurs.
 - Respect total des conventions collectives dans les milieux de travail syndiqués.
 - Les travailleuses et travailleurs blessés doivent avoir le droit de choisir de ne pas retourner travailler pour le même employeur chez qui l'accident est survenu. D'autres possibilités d'emploi doivent leur être proposées. Ce point est particulièrement important dans les milieux de travail non syndiqués.
7. *Réadaptation professionnelle et sociale complète pour les travailleuses et travailleurs qui ont subi une lésion permanente*
 - Volet administré par la Commission des accidents du travail.
 - L'objectif doit être d'installer les travailleuses et travailleurs blessés dans leur milieu de vie et de s'assurer que leur nouveau poste leur convient parfaitement et pour le long terme.
 - Éliminer les dispositions déterminatives des possibilités de revenu des travailleuses et travailleurs blessés au travail.

Déclaration de Principes

8. *Droits médicaux complets pour les travailleuses et travailleurs blessés, y compris :*
 - Respect envers les conclusions du médecin de la travailleuse ou du travailleur blessé
 - Respect total relativement à la confidentialité des renseignements médicaux
 - Les examens médicaux contrôlés par l'employeur doivent être acceptés toutes les parties intéressées.
9. *Un système d'arbitrage et d'appel juste et de grande qualité*
 - Augmenter les effectifs du Conseil d'arbitrage et de la Commission d'appel.
 - Éliminer les limites de temps.
 - Un Tribunal d'appel des accidents du travail totalement indépendant et entièrement financé, composé de décideuses et décideurs qualifiés.
10. *Application des normes de santé et de sécurité – Prévention des accidents*
 - Comités composés de trois membres
 - Audiences régionales
 - Financement public prescrit par la loi afin de garantir les droits de représentation des travailleuses et travailleurs blessés ou malades.
 - Élargir le financement et augmenter le personnel du Bureau des conseillers des travailleurs.
 - Remettre en place le conseil consultatif du Bureau des conseillers des travailleurs.
 - Couvrir tous les travailleurs et travailleuses.

